

**ARRETE N° 20-061**

**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU POSTE DE PERCHLORURE DE FER en A116 (NEUVILLE)**

- Vu le code de la construction et de l'habitation,*
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, et R. 712-1 à R. 712-8,*
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*

*Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et qu'il a la charge du suivi des recommandations du CHSCT permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,*

*Considérant que, suite au diagnostic aéraulique de Control Air sur le poste de perchlorure de fer en A116 (Neuville sur Oise), le système de captage est non conforme.*

*Considérant que l'utilisation de perchlorure de fer dans l'enceinte ventilée présente un danger pour la santé du personnel.*

**LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Il est interdit d'utiliser l'enceinte ventilée du poste de perchlorure de fer en salle A116 sur le site de Neuville, jusqu'à remise en conformité de l'installation d'extraction d'air de l'enceinte ventilée.**

**Article 2**

**Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.**

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 juin 2020

Le président de CY Cergy  
Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 26 juin 2020  
Publié le : 26 juin 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.